

Aperçu

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) - y compris la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario - ont développé des règles relatives au marché des dérivés de gré à gré (dérivés) au Canada. En avril 2013, les ACVM publiaient un document de consultation 91-407 Dérivés : Inscription (la consultation)¹, qui propose l'inscription des participants au marché des dérivés. Bien que le régime proposé d'inscription semble être similaire au régime d'inscription de titres actuel, voici quelques différences importantes.

Qui sera touché?

Presque tous les participants du marché « dans le domaine » du courtage ou du conseil en dérivés auprès de clients devront s'inscrire dans la province ou le territoire où ils exercent l'activité. Ceci pourrait inclure les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement, les gestionnaires de portefeuilles, les conseillers, les courtiers et les participants aux marchés de matières premières.

Un inscrit en valeurs mobilières qui participe à des activités de courtage ou de conseil en dérivés pour ses clients peut également avoir à s'inscrire en dérivés. Contrairement aux États-Unis, la consultation ne prévoit pas de dispense pour les personnes qui effectuent peu de transactions en dérivés.

Trois catégories d'inscription sont prévues : les courtiers en dérivés, les conseillers en dérivés et les grands participants au marché des dérivés². L'analyse factuelle déterminera si la firme exerce « dans le domaine » selon les facteurs suivants :

| Courtiers en dérivés- Opérations en dérivés | Conseiller en dérivés- Conseils aux clients en dérivés |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">agir à titre d'intermédiaire à l'opérationagir comme un teneur de marchétransiger avec l'intention d'être rémunéré (commissions)sollicitation directe ou indirecte (communication ou annonces de services de négociation)prestation de services de compensation à des tiers (à titre de membre d'une agence de compensation)transiger sur une base répétitive avec une contrepartie non qualifiée³ et non représentée par un courtier ou conseillerexercer des activités similaires à un courtier | <ul style="list-style-type: none">prestation de services-conseils directs ou indirects sur les opérations en dérivés à répétition et avec régularité ou continuitéêtre ou s'attendre à être rémunérésollicitation directe ou indirecteexercer des activités similaires aux conseillers en dérivés |

Les individus suivants pourraient être tenus de s'inscrire :

- personne désignée responsable (PDR), chef de la conformité (CC) et chef de la gestion du risque (CGR)⁴
- les représentants d'un conseiller en dérivés qui donne des conseils en dérivés aux clients
- les représentants d'un courtier en dérivés qui participent à des opérations avec des contreparties non qualifiées⁵.

¹ La législation sur les valeurs mobilières dans certaines provinces envisage les contrats futurs négociés en bourse à titre de « valeurs mobilières ». Il est prévu que les règles finales sur les dérivés préciseront de tels contrats seront inclus au régime proposé.

² La catégorie des grands participants au marché des dérivés s'applique à ceux dont les positions présentent un risque systémique important sur le marché financier canadien ou sur la stabilité économique. Cette catégorie s'inspire de la Catégorie des participants majeurs au marché des swaps prévue aux États-Unis. À cette étape initiale, les ACVM n'ont pas encore rendu public toutes les parties classées dans cette catégorie et qui ne sont pas également dispensées de s'inscrire ni fourni de seuil d'inscription.

³ La définition proposée en tant que « non qualifiée » n'a pas été confirmée.

⁴ Le chef de la gestion du risque (CGR) sera responsable de l'élaboration et de l'exploitation de l'infrastructure de gestion des risques qui permettra d'identifier, de mesurer et surveiller les risques associés aux dérivés.

⁵ La consultation considère deux options pour les représentants de courtier qui participent à des opérations avec des parties non-qualifiées : (i) les courtiers en dérivés pourraient être tenus de recevoir un avis indépendant d'un conseiller en dérivés inscrits pour chaque transaction proposée; ou (ii) les contreparties seraient autorisées à renoncer à un avis indépendant après avoir été informé de tous les conflits d'intérêts par écrit.

Que devront faire les inscrits?

| Obligations de l'inscrit | Courtiers en dérivés | Conseillers en dérivés | Représentants |
|---|----------------------|------------------------|---------------|
| Obligations de compétence du personnel | ✓ | ✓ | |
| Normes de capital minimales | ✓ | ✓ | |
| Exigences de marge | ✓ | ✓ | |
| Obligations d'assurance | ✓ | ✓ | |
| Tenue de dossiers financiers et communication d'information financière | ✓ | ✓ | |
| Systèmes de conformité et gestion du risque (élaboration et mise en œuvre des politiques et procédures, contrôles internes sur les opérations et/ou les conseils) | ✓ | ✓ | ✓ |
| Nomination du PDR, CC et CGR | ✓ | ✓ | |
| Tenue des dossiers | ✓ | ✓ | |
| Traitement des plaintes | ✓ | ✓ | |
| Honnêteté des transactions | ✓ | ✓ | |
| Actifs du client ou de la contrepartie | ✓ | | |
| Obligation de veiller aux intérêts de ses clients (incluant la lutte contre le blanchiment d'argent et l'identification de clients) | ✓ | ✓ | |
| Bien connaître son client ou sa contrepartie | ✓* | ✓ † | ✓* |
| Convenance | ✓* | ✓ † | ✓* |
| Conflits d'intérêts | ✓* | ✓ † | ✓* |
| Transaction équitable | ✓* | ✓ † | ✓* |
| Information à fournir avant l'opération | ✓* | | |
| Information à fournir après l'opération | ✓* | | |
| Relevés de compte client | ✓* | | |

* S'applique uniquement aux courtiers en dérivés et leurs représentants qui ont participé à des opérations avec les clients ou contreparties qui sont des parties non qualifiées.

† Ces exigences seront appliquées aux conseillers en dérivés même si leurs clients ou contreparties sont des parties qualifiées.

Y a-t-il des dispenses à l'obligation d'inscription?

La consultation prévoit que certaines entités peuvent être dispensées d'inscription. Par exemple, un courtier en dérivés peut être dispensé d'inscription à titre de conseiller s'il offre uniquement des conseils relatifs à l'opération en dérivés et que d'autres conditions soient remplies. De plus, un cabinet offrant des services de courtage ou de conseil en dérivés avec une filiale peut également être dispensé. La consultation suggère que ce régime sera aussi détaillé que le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*; ainsi, nous prévoyons qu'une importante préparation sera requise par les sociétés et les individus pour se conformer à ces obligations.

Contactez-nous

Pour toutes questions ou si vous souhaitez discuter plus amplement de ce qui précède, veuillez communiquer avec l'un des membres de AUM Law :

Kevin Cohen
Président et chef de la direction
416 966 2004 poste225
kcohen@aumlaw.com

Erez Blumberger
Chef des affaires réglementaires
416 966 2004 poste235
eblumberger@aumlaw.com

Soma Choudhury
Avocate-conseil principale
416 966 2004 poste255
schoudhury@aumlaw.com

Richard Roskies
Avocat-conseil
416 966 2004 poste230
rroskies@aumlaw.com

Ce document vise à offrir uniquement un aperçu et ne constitue pas un avis juridique. Ceci ne constitue pas un énoncé complet sur l'état du droit ni d'une opinion sur un sujet juridique. Aucune personne ne devrait agir en se fiant uniquement à l'information fournie dans ce document sans avoir examiné de manière approfondie la loi applicable aux faits de la situation particulière.